



Arrêt

**n° 159 226 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de plus de trois mois, prise le 11 octobre 2013, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée le 17 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2011 et avoir introduit une demande d'asile le 23 juin 2011, qui s'est clôturée par une décision négative prise le 17 septembre 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil de Céans dans l'arrêt n°111 931 du 31 janvier 2013.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 19 septembre 2013, et qui selon les déclarations du requérant ne lui aurait pas été notifiée.

1.3. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par courrier du 29 mai 2013, réceptionné par la commune de Charleroi, le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 octobre 2013.

Ladite décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, le requérant avance qu'une demande 9ter est toujours pendante actuellement. Or, la demande basée sur l'article 9ter introduite auprès de nos services en date du 12.12.2012 a été clôturée par décision d'irrecevabilité en date du 19.09.2013. Nous ne pouvons donc retenir cet élément pour rendre la présente demande recevable.

Ensuite, l'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations, des nombreuses attaches faites sur le territoire, de son passé professionnelle et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant avance encore que « ce n'est certainement pas à partir de l'étranger que le requérant pourra poursuivre ses recherches en vue d'exercer un travail stable et durable ». Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet argument atteste de la difficulté ou de l'impossibilité pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. En outre, rappelons que le requérant n'est nullement autorisé à travailler en Belgique : il n'est pas en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée.

Enfin, le requérant avance qu'un retour au pays reviendrait « à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ». Notons à cet égard que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2011, dépourvu de toute autorisation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Bénin, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable. »

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 9 décembre 2015, la partie défenderesse a fait état de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante, le 6 mai 2014 en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2014. Interrogée sur l'intérêt actuel au recours, au regard de la postériorité de la nouvelle décision prise par la partie défenderesse, la partie requérante n'a justifié celui-ci par aucun élément pertinent.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS